



MONTAIGNE CAPITAL

PROSPECTUS

INFLUENCE ALLOCATION PRIVILEGE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

*OPCVM relevant de la directive
européenne 2009/65/CE*



Sommaire

1. Caractéristiques générales	3
2. Acteurs	3
3. Modalités de fonctionnement et de gestion	4
4. Informations d'ordre commercial	9
5. Règles d'investissement	10
6. Risque Global	10
7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	10
8. Politique de rémunération	11

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 DENOMINATION

Influence Allocation Privilège

1.2 FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPC A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds commun de placement droit français.

1.3 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

FCP agréé le 12/03/2024 et créé le 12/04/2024 pour une durée initiale de 99 ans.

1.4 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	FR001400O0L4
Affectation sommes distribuables	Capitalisation totale
Devise de libellé	Euro
Valeur liquidative d'origine	100€
Souscription minimale initiale	1 part
Décimalisation	Oui : millième de part
Souscription minimale ultérieure	Un millième de part
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs

1.5 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Montaigne Capital
33, avenue de l'Opéra, 75002 - PARIS
Tél. (+33) 1 40 15 55 50

Ou par courriel : contact@montaigne-capital.com

Des explications complémentaires, y compris les documents concernant la « politique de vote » et le rapport rendant compte de la manière dont les droits de vote ont été exercés au cours de l'exercice précédent, peuvent être obtenues auprès de Montaigne Capital, à l'adresse postale ci-dessus ou par l'intermédiaire de l'adresse de courriel suivante : contact@montaigne-capital.com.

2. ACTEURS

2.1 SOCIÉTÉ DE GESTION

Montaigne Capital, Société par Actions Simplifiée ;
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 0900024,
Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS

La société de gestion gère les actifs de l'OPC dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

2.2 DÉPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75 452 PARIS Cedex 09.

a) Missions :

1. Garde des actifs

i. Conservation

ii. Tenue de registre des actifs

2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

3. Suivi des flux de liquidité

4. Tenue du passif par délégation

i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action

ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

2.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Amaury Couplez
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

2.4 COMMERCIALISATEURS

Montaigne Capital, Société par Actions Simplifiée ;
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°514 322 056
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31/12/2009, Sous le n° GP 0900024,
Dont le siège social est 33, avenue de l'Opéra – 75002 PARIS

2.5 DÉLÉGUÉS : GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET VALORISATEUR

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence 75452 PARIS Cedex 09).

Le délégué est en charge de la mise à jour de la comptabilité, du calcul de la valeur liquidative, de la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et de la conservation des documents comptables.

Aucun conflit d'intérêts susceptible de découler de cette délégation n'a été détecté.

2.6 CONSEILLER

ERIA Patrimoine, Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 07030255 dont le siège social est situé au 13 cours d'Ornano - 33700 Mérignac.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions d'achat et/ou de vente pour le compte de l'OPC, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de l'OPC.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

3.1.1 Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR00140000L4

- Nature de droit attaché aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- Inscription à un registre :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- Forme des parts :

Au porteur.

- Décimalisation prévue (fractionnement) :

Les parts sont décimalisées en millièmes de parts.

3.1.2 Date de clôture

- Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de Bourse du mois de décembre.

- Date de clôture du 1er exercice :

Dernier jour de Bourse de décembre 2024.

3.1.3 Régime fiscal

L'OPC n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur de parts. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.2.1 Code ISIN

FR00140000L4

3.2.2 OPC d'OPC

Oui - Jusqu'à 100% de l'actif net

3.2.3 Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif d'offrir une performance annualisée, nette de frais de gestion, supérieure à 5% sur la durée de placement recommandée.

3.2.4 Indicateur de référence

Néant.

Aucun indice de marché ne reflète l'objectif de gestion de l'OPC : l'adoption d'une politique de gestion basée sur une allocation d'actifs discrétionnaire et sur une sélection de titres au cas par cas (stock-picking) rend sans objet la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

3.2.5 Stratégie d'investissement

i. Sur les stratégies utilisées

L'OPC investit dans des fonds ou des titres vifs, sur les marchés actions, obligations, dérivés et monétaires. L'OPC est géré activement. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à un éventuel indicateur de référence.

Montaigne Capital bénéficie dans le cadre de la gestion du présent OPC d'un contrat de conseil financier avec ERIA Patrimoine, Conseiller en Investissements Financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 07030255 dont le siège social est situé au 13 cours d'Ornano - 33700 Mérignac.

Le conseiller, qui a développé une expertise reconnue en allocation financière, fournira à la Société de Gestion, des recommandations relatives à l'allocation financière des actifs de l'OPC. Cependant ERIA Patrimoine ne sera jamais amené à prendre des décisions d'achat et/ou de vente, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives de Montaigne Capital.

Le portefeuille actions en titres vifs de l'OPC est construit selon des analyses financières et extra-financière sur un nombre restreint de sociétés. En particulier, les analyses financières de la société de gestion s'appuient sur l'étude des flux de trésorerie (cash-flow) passés et estimés pour le futur des entreprises, afin de sélectionner celles qui présentent, selon l'analyse du gérant, les rendements en flux de trésorerie (Free Cash-Flow Yield) les plus attractifs.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, il est précisé que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation mais se base sur une analyse interne des instruments de taux pour prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement.

Concernant les analyses extra-financières :

Pour les titres vifs sélectionnés chaque émetteur est noté selon trois critères au sein de son secteur (approche « best in class ») :

- Critère « carbone » (E), fondé sur les émissions de gaz à effet de serre et les émissions évitées.

- Critère Social (S), fondé sur la Mixité et le taux de rotation des effectifs.

- Critère Gouvernance (G), fondé sur l'indépendance des membres du conseil d'administration, de la gouvernance et la rémunération des dirigeants

Un filtre basé sur cette note exclu au minimum 30% de l'univers d'investissement. Des exclusions sectorielles sont ensuite appliquées. Vous trouverez davantage de détails concernant ce filtre et les exclusions sectorielles dans le document « Annexe SFDR » annexé au présent prospectus.

Les OPC (dont les trackers) sélectionnés sont classés « article 8 » ou « article 9 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088.

Par exception à ce qui précède, 10% de l'Actif net de l'OPC peut être investi dans des OPC ou des titres vifs qui ne respectent pas ces critères extra-financiers.

La méthodologie employée présente les limites suivantes : pour les capitaux investis dans des OPC non gérés par la Société de Gestion, les critères d'évaluation E, S et G pourraient ne pas être cohérents avec ceux de la Société de Gestion.

Cet OPC est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il implémente une gestion active et discrétionnaire conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement précité, en mettant en œuvre des caractéristiques environnementales. Toutefois, il ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, même s'il n'est pas exclu que l'OPC puisse réaliser des investissements sous-jacents qui le font. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier

qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ». Le pourcentage minimum d'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) s'élève à 0%.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte dans la gestion de cet OPC. Pour plus d'informations concernant la prise en compte des caractéristiques environnementales et des principales incidences négatives, veuillez consulter l'annexe « Annexe précontractuelle » prévue à l'article 14 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 dit « Annexe II SFDR ».

L'OPC s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 0% à 100% sur les marchés actions, de toutes zones géographiques de toutes capitalisations, dont :

- de 0% à 30% aux marchés des actions de pays émergents,
- de 0% à 30% aux marchés des actions de petites et moyennes capitalisations (définies comme présentant une capitalisation boursière inférieure à 10 Mds€).

De 0% à 100% en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés dont :

- de 0% à 30% en instruments de taux spéculatifs à haut rendement ou non notés, susceptibles d'offrir un rendement plus élevé en contrepartie d'un risque de défaut plus important,
- de 0% à 30% en instruments de taux de pays émergents,
- de 0% à 30% en titres de créance et instruments des marchés monétaires,
- de 0% à 30% en obligations convertibles.

Le cumul de l'exposition aux actions résultant des actions et de l'exposition action issue des obligations convertibles ne pourra dépasser 100% de l'actif net.

Il est précisé que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation mais se base sur une analyse interne des instruments de taux pour prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement.

De 0% à 30% au risque de change.

Il est estimé que l'allocation cible du fonds devrait présenter, sur la durée de placement recommandée les fourchettes suivantes : 70% de l'actif net pour les actions, de 30% de l'actif net pour les instruments de taux et monétaires, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif.

ii. Sur l'univers d'investissement et les catégories d'actifs (hors dérivés)

Les instruments utilisables par l'OPC sont les suivants :

Actions

L'OPC peut investir de 0 à 100% de son actif net en :

Actions et droits en portefeuille s'échangent exclusivement sur des marchés réglementés ou organisé dans l'EEE, ou un marché réglementé hors EEE, ou reconnu en France.

Elles doivent présenter, au moment de leur acquisition, une capitalisation boursière supérieure à 10 Mds€.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'OPC s'autorise à investir de 0 à 100% de son actif net sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Ces instruments se limitent aux émetteurs des pays reconnus en France.

Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :

L'OPC peut jusqu'à 100% maximum de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, y compris éventuellement des OPC gérés par la Société de Gestion dans la limite de 10% de l'actif net.

iii. Instruments financiers dérivés

Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés,
- Marchés organisés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus.

Nature des instruments utilisés :

- des contrats futures ;
- des options.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPC,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).
- afin de couvrir, même partiellement, le risque de change.

iv. Sur des titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus.

Nature des instruments utilisés :

- obligations convertibles cotées,
- des bons ou droits de souscriptions,
- des warrants,
- des certificats cotés.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

v. Dépôts et liquidités

Dans les limites réglementaires, l'OPC peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

vi. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

vii. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

viii. Garanties financières

Néant.

3.2.6 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

i. Risques principaux

- *Risque de perte en capital* : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- *Risque de marché actions* : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- *Risque de change* : Une évolution favorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- *Risque d'investissement sur les marchés émergents* : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- *Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation* : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, elle peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de durabilité : il s'entend comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement.

- *Risque de taux* : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- *Risque de crédit* : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- *Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs* (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- *Risque lié aux obligations convertibles* : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

ii. Risques accessoires

- *Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés* : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- *Risque lié aux titres subordonnés* : Les titres subordonnés sont des titres de créance dont le rang de remboursement, en cas de défaillance de l'émetteur, intervient après tous les autres créanciers ; ils sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- *Risque de contrepartie* : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

3.2.7 Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs.

L'investisseur qui souscrit à cet OPC souhaite une exposition discrétionnaire aux actifs de l'univers d'investissement, susceptible de varier en fonction des anticipations du gestionnaire et dans la limite de la stratégie d'investissement.

Il sera principalement exposé aux marchés actions et obligations internationaux à travers des titres vifs et des OPC. Le profil de l'investisseur est de type « offensif », c'est-à-dire qu'il souhaite prendre des risques.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également du niveau de risque souhaité. Il est rappelé à l'investisseur qu'il est préférable de diversifier ses placements.

En cas de doute sur le montant qu'il est raisonnable d'investir, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix ou à Montaigne Capital.

3.2.8 Durée de placement recommandée :

Supérieure à cinq ans

3.2.9 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont égales au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitali- sation totale	Capitali- sation partielle	Distribu- tion totale	Distribu- tion partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins- values nettes réalisées	X					

3.2.10 Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine	100.00€
Décimalisation	Oui : millième de part
Souscription minimale initiale	1 part
Souscription minimale ultérieure et rachats	Un millième de part

3.2.11 Modalités de souscription et de rachat

i. Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour (J) à 12 heures (heure de Paris), à l'exception des jours fériés légaux et/ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris (selon le calendrier officiel Euronext). Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le jour de bourse ouvré suivant à 12 heures. Les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J), c'est-à-dire à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

La société de gestion suit le risque de liquidité de l'OPC pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs de l'OPC compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts, et effectue des simulations de crises

dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum de souscription ultérieure : 1 millième de part

ii. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de manière quotidienne sur les cours de clôture (J) à l'exception des jours fériés légaux en France ou/et de fermeture de la bourse de Paris (calendrier Euronext) et est calculée en J+1.

Valeur liquidative d'origine : 100 euros

Lieu de publication de la valeur liquidative : locaux de la société de gestion.

La valeur liquidative est publiée au plus tard le jour ouvré qui suit la date de la valeur retenue (J+1).

iii. Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

3.2.12 Frais et commissions

i. Frais et commissions à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	2% TTC maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPC	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Néant	Néant

* La société de gestion se réserve le droit de réduire les commissions de souscription. Par exemple, dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par un même porteur de parts, la transaction se fera en franchise de commission.

ii. Frais de gestion financière

Ces frais recouvrent les frais liés à la gestion financière, facturés directement à l'OPC, par la Société de Gestion.

Ils sont provisionnés à chaque valeur liquidative de l'OPC.

iii. Frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles lui sont donc facturées.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPC.

Frais facturés à l'OPC		Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière		Actif net	1,70% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services*		Actif net	0,30% TTC maximum **
Frais indirects (commissions et frais de gestion)		Actif net	0,50% TTC maximum
Commissions de Mouvements (répartition : Dépositaire : 100% / Société de gestion : 0%)	Transaction sur fonds ou valeur mobilière	Par opération	Barème en fonction de la place de règlement/livraison et du type d'opération, maximum 150€ HT
	Transaction sur marché à terme	Par opération	MONEP Futures : 0.75€ / lot Options : 0.20% (minimum 7€) LIFFE : 1€ / lot CME-BOT : 1\$ / lot
	Opérations sur titres et autres opérations	Montant de l'opération	Frais d'encaissement de coupons Etranger : maximum 2,4% TTC Échange de titres, remboursement obligatoire, autre encaissement de coupons : Néant
Commissions de surperformance		Actif net	15% TTC au-delà de l'indicateur de référence

*Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ou des agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution ;
- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Frais liés Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects, à l'exception des Lettres aux Porteurs qui concernent des fusions, absorption et liquidations ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC ;
- Coûts de licence de l'indice de référence éventuellement utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels ;
- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création du fonds amortissables sur 5 ans ;

- Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires spécifiques à l'OPC ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales ;
- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC ;
- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

** le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. À l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Éléments de description de la commission de surperformance (frais de gestion variables)	Modalités
Indicateur de référence :	5% annuel
Méthode de calcul	La Société de gestion utilise la méthode de l'actif indicé par rapport à l'indicateur de référence. Celle-ci revient à comparer, sur la période d'observation, l'évolution de l'actif de l'OPC (hors commission de surperformance) à l'actif d'un fonds de référence fictif réalisant une progression égale à celle de l'indicateur de référence, en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats (dit « actif indicé »). La commission de surperformance est calculée en appliquant le taux de provisionnement à la différence entre l'actif réel de l'OPC et son actif indicé. De plus, la commission de surperformance est imputable uniquement en cas de performance positive si la valeur liquidative est supérieure à la dernière valeur liquidative de fin d'exercice en ayant supporté une (clause dite de « High on High »).
Rattrapage des sous-performances :	Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, une période d'observation de 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision est instaurée. Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.
Taux de provisionnement :	La quote-part de la surperformance attribuée à la société de gestion, appelée « taux de provisionnement », est de 15% TTC. Le taux de provisionnement est identique pour la constitution de la provision et de la reprise.
Mode de provisionnement :	Le calcul de provision de la commission de surperformance s'applique à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

	Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'indice de référence, la provision sera réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.
Assiette de calcul :	Actif net des frais de gestion fixe de l'OPC.
Traitement des rachats :	En cas de rachat de parts, s'il existe une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle correspondant à ce rachat est provisionnée et cristallisée, en vue d'être versée à la société de gestion lors de la clôture comptable de l'OPC, y compris en cas de souscription-rachat comptable par un même client.
Fréquence de cristallisation	Les éventuelles provisions pour commission de surperformance sont cristallisées et versées lors de chaque clôture d'exercice comptable de l'OPC (dernière VL du mois de décembre), en totalité à la société de gestion.

Illustration :

Année	Surperformance nette de l'OPC	Sous-performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
1	5%	0%	OUI
2	0%	0%	NON
3	-5%	-5%	NON
4	3%	-2%	NON
5	2%	0%	NON
6	5%	0%	OUI
7	5%	0%	OUI
8	-10%	-10%	NON
9	2%	-8%	NON
10	2%	-6%	NON
11	2%	-4%	NON
12	0%	0%*	NON
13	2%	0%	OUI
14	-6%	-6%	NON
15	2%	-4%	NON
16	2%	-2%	NON
17	-4%	-6%	NON
18	0%	-4%**	NON
19	5%	0%	OUI

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0% (et non de -4%) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4% (et non de -6%) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

Frais de recherche :

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF ne sont pas facturés à l'OPC, et sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

iv. Choix des intermédiaires

La sélection des intermédiaires se fait en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer tous ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et périodiques, les documents concernant la « politique de vote » et le rapport rendant compte de la manière dont les droits de vote ont été exercés au cours du dernier exercice, ainsi que toute demande d'information complémentaire peuvent être adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Montaigne Capital

33, avenue de l'Opéra, 75002 PARIS

Tél. (+33) 1 40 15 55 50

Courriel : contact@montaigne-capital.com

Ces documents sont aussi sur : www.montaigne-capital.com

Date de publication du prospectus : 12/04/2024

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.montaigne-capital.com)

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les événements affectant l'OPC font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Information relative aux investisseurs américains

L'OPC n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à

- (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains),
- (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats,
- (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou
- (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts de l'OPC ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPC investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité

de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

L'OPC, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan.

Date de clôture de l'exercice : Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la réglementation applicable, Montaigne Capital s'est dotée d'une politique de rémunération des collaborateurs. Celle-ci fait l'objet d'une révision annuelle et d'une approbation par le Conseil de Surveillance.

Cette politique vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en accord avec les intérêts des clients, des porteurs de parts du fonds ou des porteurs d'actions.

Elle a pour objectif de ne pas encourager les prises de risques démesurées, d'aligner l'intérêt des clients avec ceux des collaborateurs, et d'interdire la mise en place de stratégie susceptible de contrecarrer l'incidence de l'alignement de la rémunération avec l'intérêt des clients.

Pour plus d'informations, les investisseurs ont la possibilité de consulter les principes directeurs de la politique de rémunération en consultant le site internet : www.montaigne-capital.com ou en effectuant une demande auprès de la Société de gestion à l'adresse : 33 avenue de l'opéra 75002 Paris.

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPC. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPC devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 - 7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts

nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPC

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPC.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétent

